

# Le Défaut De Virginité, Un Vice De Consentement Au Mariage ?

**KASEREKA MUYISA Jean Chrysostome,**

Professeur Associé, Université Libre des Pyas des Grands Lacs (ULPGL-Goma)

Tél. +243 976 595 213 ; E-mail : chrysomuyisa2@gmail.com

Et

**MUHINDO BASIKANIA Christian,**

Chercheur et Apprenant au sein de la Faculté de Sciences Juridiques de l'université Chrétienne Bilingue du Congo (UCBC)

Tél. +243 841 008 156

## Résumé

La présente étude est basée sur la protection du consentement au mariage, sans lequel le mariage ne serait valablement formé. En effet, le consentement est érigé comme la première des conditions de fond du mariage. Ainsi, il ne doit pas être vicié ni par l'erreur, ni la violence, le dol étant inopérant. Il y a donc lieu que la présente réflexion cogite sur le défaut de virginité, en l'appréciant comme vice de consentement au mariage. Ainsi, le cadre légal de la protection du consentement au mariage est tributaire du questionnement sur la virginité et le droit, entre tradition et modernité.

**Mots-clés : Virginité, Consentement et Mariage**

## Abstract

The present study is based on the protection of consent to marriage, without which the marriage would not be validly formed. Indeed, consent is established as the first of the basic conditions of marriage. Thus, it must not be vitiated either by error or violence, the fraud being inoperative. It is therefore appropriate for this reflection to reflect on the lack of virginity, appreciating it as a vice of consent to marriage. Thus, the legal framework for the protection of consent to marriage is

dependent on the questioning of virginity and the law, between tradition and modernity.

**Key-Words: Virginité, Consent and Marriage**

## Introduction

En République Démocratique du Congo (RDC), le mariage est non seulement une institution juridique, mais aussi une réalité qui ne s'éloigne pas des traditions et des valeurs culturelles. Il représente un engagement solennel entre deux individus, souvent perçu comme un fondement de la famille et de la société<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la virginité de la femme est souvent valorisée et considérée comme un critère essentiel de respectabilité et de moralité. Le mariage joue en ce sens un rôle central dans la société congolaise, tant sur le plan juridique que culturel ; et ce fait soulève des questions sur l'influence de

<sup>1</sup> L'article 330 de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> aout 1987 portant Code de la famille congolais, dispose : « *Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi* ».

ces normes culturelles sur le consentement au mariage.

Le défaut de virginité, lorsqu'il est révélé après le mariage, peut parfois susciter des conflits conjugaux, des ruptures et, dans certains cas, des actions en justice pour annulation du mariage<sup>2</sup>. Cela soulève des innombrables questionnements sur la nature du consentement dans le contrat de mariage et sur la manière dont les normes socioculturelles influencent les attentes des époux. La question de la virginité comme vice de consentement au mariage soulève des discussions plus complexes, tant sur le plan juridique que culturel voire historique. Cette réflexion est particulièrement pertinente dans le contexte actuel où les notions de consentement et d'égalité des sexes sont remises en question. Ainsi, l'affaire du mariage annulé pour défaut de virginité a mis en lumière les tensions entre tradition et modernité, ainsi que les implications légales d'une telle annulation<sup>3</sup>.

En droit français, le vice de consentement se réfère à des situations où le consentement donné par l'un des époux au mariage n'est pas valide<sup>4</sup>. En d'autres termes, il s'agit de toute altération du consentement d'une partie lors de la formation d'un contrat, ce qui peut entraîner l'annulation de celui-ci. En droit civil congolais, les vices du consentement sont principalement classés en trois catégories

: l'erreur, le dol, et la violence. Ces vices compromettent la validité du consentement, qui doit être libre et éclairé pour qu'un contrat soit valable.

Parlant de l'erreur, cela concerne une méprise sur des qualités essentielles de la personne avec laquelle on contracte le mariage. Selon l'article 180 du Code civil français, un mariage peut être annulé si l'un des époux prouve avoir été trompé sur une qualité essentielle<sup>5</sup>. De plus, l'erreur est une représentation inexacte de la réalité et elle a plusieurs variantes : L'erreur sur la personne, c'est à dire celle qui touche les qualités essentielles du cocontractant ; L'erreur sur la substance, c'est à dire celle-ci concerne les qualités essentielles d'une prestation ; L'erreur-obstacle, celle-ci survient avant la conclusion du contrat, empêchant l'accord entre les parties.

S'agissant de la violence, il y a lieu de dire qu'elle implique que le consentement a été obtenu sous la contrainte ou la menace<sup>6</sup>. En d'autres mots, la violence se manifeste par des menaces ou des pressions qui contraignent une personne à signer un contrat contre sa volonté. La violence peut être physique, menaces de violence corporelle ; morale, chantage ou intimidation psychologique ; économique, pression liée à des circonstances économiques.

Dans tous les cas, la victime n'est pas libre de son choix, ce qui affecte la validité du consentement.

<sup>2</sup> F. ROME, « La mariée avait un vice caché », D 2008, p1465

<sup>3</sup> <https://www.eurojuris.fr/categories/mariage-pacs-concubinage-vie-civile-4800/articles/laffaire-du-mariage-annule-pour-cause-de-non-virginite-2279.htm>

<sup>4</sup> En RDC, il y a lieu de se rabattre aux dispositions des articles 9 et suivants du Code civil des obligations.

<sup>5</sup> [L'affaire du mariage annulé pour cause de non virginité](#)

Publié le : 06/06/2008 06 suite au tollé qu'avait suscité la décision du Tribunal de Lille en France d'annuler le mariage en raison de la non virginité de la mariée.

<sup>6</sup> W. Patrick., Les vices de consentement et l'acte juridique unilatéral, disponible sur [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A85373/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A85373/datastream/PDF_01/view)

Le dol, quant à lui, se caractérise par des manœuvres intentionnelles visant à tromper l'autre partie. Il peut inclure le silence dolosif, c'est-à-dire, le fait de cacher une information essentielle<sup>7</sup> ; le mensonge ou manœuvre frauduleuse, c'est-à-dire le fait d'induire en erreur délibérément. Il faut signaler que le dol est plus grave que l'erreur, car il implique une intention malveillante. Si prouvé, il permet à la victime d'obtenir des dommages et intérêts en plus de l'annulation du contrat. Bien que traditionnellement exclu dans le cadre du mariage, le dol se réfère à une tromperie qui a conduit à un consentement erroné. Historiquement, le principe « *trompe qui peut* » a été appliqué, limitant la reconnaissance du dol dans les cas de nullité. Dans le contexte du mariage en droit congolais de la famille, le consentement libre et éclairé est essentiel<sup>8</sup>.

Les vices de consentement peuvent également s'appliquer au mariage, où une partie pourrait invoquer l'annulation du mariage si elle

prouve qu'elle a été victime d'une erreur, d'un dol ou d'une violence au moment de donner son consentement. En effet, lorsqu'un vice est établi, le contrat (ou le mariage) peut être annulé. Cela implique que les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu dans le cadre de l'accord initial. En cas de dol ou de violence, des dommages et intérêts peuvent également être réclamés.

En bref, les vices de consentement sont des éléments cruciaux en droit congolais, protégeant les parties contre des engagements pris sous contrainte ou par erreur. Ainsi, le défaut de virginité constitue-t-il un vice de consentement dans le contrat de mariage en droit congolais de la famille ? En d'autres termes, en quoi le défaut de virginité peut-il être interprété comme un vice de consentement dans le cadre du contrat de mariage ? Après avoir analysé le cadre juridique du consentement au mariage (I), la présente étude se penche sur l'appréhension de la virginité par le droit (II), en oscillant entre traditions et modernité.

## I. *Le cadre juridique du consentement au mariage*

Il faut d'entrée de jeu retenir que le législateur congolais porte une attention particulière sur la protection du consentement au mariage à travers la constitution (A), ainsi que d'autres textes particulières (B).

### A. *La constitution*

Dans la Constitution de la RDC, qui a été adoptée en 2006, le mariage est reconnu comme une institution sociale et légale. Selon elle, il est

<sup>7</sup> L'affaire du Tribunal de Lille en 2008, où un mariage a été annulé en raison de la non-virginité de l'épouse, illustre comment la virginité peut être perçue comme une qualité essentielle pour certains conjoints. Le tribunal a jugé que l'époux avait contracté mariage sous l'emprise d'une erreur objective concernant la virginité de sa femme, ce qui a conduit à une demande d'annulation pour vice de consentement

<sup>8</sup> L'article 349 de loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> aout 1987 portant code de la famille dispose que : « chacun des futurs époux, doit personnellement consentir au mariage ». Le mariage étant un acte personnel, chacun des futurs époux, doit donner son assentiment. C'est-à-dire, il n'y a pas mariage s'il n'y a pas consentement de la part des époux. Ce consentement doit être exprès et, est reçu par l'officier de l'Etat civil.

essentiel que le mariage repose sur le consentement libre des deux parties. Il est primordial de respecter ce principe afin de préserver les droits individuels et d'assurer l'égalité entre les conjoints tel que consacré par l'article 14 du texte sous examen. La Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) garantit le droit de se marier. Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille<sup>9</sup>.

Cette disposition établit un cadre légal qui préserve la liberté individuelle dans le choix du partenaire marital, tout en précisant que le mariage ne peut être conclu qu'entre personnes de sexes différents.

Nous avons tendance dans notre société à prôner une morale du mariage en refusant toute « *interférence* », au nom de la liberté des époux. Car comme l'expose en termes poétiques Portalis à propos du mariage : « *le cœur doit pour ainsi dire respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part ; ainsi, l'acte le plus doux doit encore être l'acte le plus libre* »<sup>10</sup>. Pourtant, lorsque nous évoquons la liberté du mariage, se présentent aussitôt à l'esprit ces images que nous

<sup>9</sup> Art 40 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille. La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents. La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

<sup>10</sup> E. RUDE-ANTOINE, « La liberté du mariage », in *Mariage libre. Mariage forcé ?* pp. 53-88.

ont léguées les classiques de ces unions impossibles de Rodrigue et de Chimène, de Tite et de Bérénice. Nous pouvons ainsi nous demander ce que veut dire liberté de se marier, liberté de ne pas se marier, liberté de choisir son époux. Avec le développement des sciences physiques et des sciences humaines, il a été admis que tous les événements étaient déterminés par la nature. Si nous pensons qu'il y a « *un déterminisme causal, qui priverait les individus de toute forme de délibération et de choix* »<sup>11</sup>, qu'en est-il de la liberté, et plus particulièrement de la liberté du mariage ? Comment concilier nos croyances en la liberté, la responsabilité, la volonté et nos croyances en une certaine forme de déterminisme sociologique ou psychologique, déterminisme expliquant chacune de nos actions ? Car le fait qu'une personne ait délibéré avant de se marier ou qu'elle ait planifié son action ne suffit pas à prouver qu'elle ait été libre de se marier. Nous pouvons toujours supposer que ses choix vis-à-vis de son mariage furent contraints, limités, déterminés par des décisions précédentes.

### ***B. Les textes particuliers : Code de la famille et loi portant protection de l'enfant***

Le mariage en République Démocratique du Congo (RDC) est principalement régi par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, qui définit le mariage comme un acte civil, public et solennel entre un

<sup>11</sup> E. RUDE-ANTOINE, « La liberté du mariage », Art. cit.

homme et une femme non engagés dans un précédent mariage. Ce cadre juridique établit des conditions *sine qua non* pour la formation, les effets et la dissolution du mariage, en se focalisant particulièrement sur le consentement des époux.

Le consentement est un élément non sans quoi le mariage ne peut être valide. Selon l'article 349 du Code congolais de la famille, chaque futur époux doit donner son consentement personnellement devant l'officier de l'état civil, en présence des témoins. Ce consentement doit être exprès et ne peut être obtenu sous contrainte ou par erreur significative<sup>12</sup>. La loi permet également une représentation par mandataire en cas de motif grave, mais cela nécessite une autorisation judiciaire. Le défaut de consentement ou un consentement vicié (obtenu sous menace ou erreur) peut entraîner l'annulation du mariage. La nullité peut être demandée par toute personne intéressée, ce qui souligne l'importance d'une volonté libre et éclairée dans le cadre matrimonial.

Le cadre juridique du consentement au mariage en République Démocratique du Congo et dans nombreuses législations africaines<sup>13</sup> est structuré

<sup>12</sup> [Convention sur le consentement au mariage, ohchr](#)

Entrée en vigueur le 9 décembre 1964, conformément aux dispositions de l'article 6 Désirant, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel du consentement dans le mariage.

<sup>13</sup>Par exemple, l'art 146 du Code civil camerounais dispose « qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ». Il en est de même de l'art 119 du Code des personnes et de la famille béninois : « Chacun des futurs époux, même mineurs, doit consentir personnellement au mariage ». La loi ivoirienne n° 2019-570 relative au mariage en son article 2 dispose que l'homme et la femme

pour protéger les droits individuels tout en respectant les traditions culturelles. L'accent mis sur le consentement personnel et éclairé reflète une avancée vers une meilleure protection des droits des époux, bien que des défis subsistent concernant les pratiques coutumières et les inégalités liées à l'âge et au genre.

L'erreur sur une qualité essentielle se réfère à une représentation inexacte de la réalité qui influence le consentement des parties lors de la formation d'un contrat. Selon l'article 1132 du Code civil français, cette erreur peut être une cause de nullité du contrat si elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. Cette définition porte certains concepts importants qu'il faut tout d'abord clarifier pour comprendre le sens intrinsèque de l'erreur sur une qualité essentielle.

L'erreur se définit comme un décalage entre la perception d'une partie (l'*errans*) et la réalité. Pour qu'elle soit reconnue, elle doit porter sur un élément déterminant du contrat, affectant ainsi le consentement<sup>14</sup>. En d'autres termes, l'erreur, en droit, désigne une fausse représentation de la réalité qui affecte le consentement d'une partie lors de la conclusion d'un contrat. Elle constitue l'un des vices du consentement, aux côtés du dol et de la violence, et peut entraîner la nullité du contrat si elle est déterminante pour le consentement.

avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage ; et en son article 4 que chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage.

<sup>14</sup> <https://www.exprime-avocat.fr/erreur-de-droit-definition-conditions-et-consequences/>

Les qualités essentielles sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues par les parties et qui sont considérées comme déterminantes pour leur décision de contracter. Elles peuvent être objectivement essentielles, c'est-à-dire intrinsèques à la nature de la chose (comme l'authenticité d'une œuvre d'art), ou subjectivement essentielles, c'est-à-dire spécifiques à l'intention d'une des parties<sup>15</sup>.

Il doit s'agir d'une erreur portant sur un élément fondamental du contrat, comme la substance ou les caractéristiques essentielles de la prestation. L'erreur doit avoir été déterminante pour le consentement de l'*errans*. Cela signifie que si l'*errans* avait connu la vérité, il n'aurait pas contracté. L'erreur doit être excusable, ce qui implique que l'*errans* n'a pas agi avec négligence ou imprudence dans ses croyances.

Dans certains contrats, comme ceux conclus *intuitu personae*, comme celui du mariage, les qualités personnelles du cocontractant peuvent également être considérées comme essentielles. Par exemple, un employeur pourrait choisir un candidat en fonction de ses compétences spécifiques ; une erreur concernant

ces compétences pourrait justifier la nullité du contrat<sup>16</sup>.

L'erreur sur les qualités essentielles est un concept juridique d'une importance très capitale qui protège les parties en garantissant que leur consentement repose sur des informations précises et véridiques concernant les éléments fondamentaux du contrat.

Dans le contexte du droit congolais et français, le défaut de qualité essentielle dans le contrat de mariage peut être examiné à travers les jurisprudences et les principes juridiques qui régissent ces deux systèmes. Les juridictions congolaises que françaises ne sont pas sans être saisies des questions liées au défaut de qualité essentielles dans des contrats de différentes nature mais dans la présente partie, nous allons aborder cette question spécifiquement dans le contrat de mariage. De nombreux systèmes juridiques, comme en France, le Code civil établit que l'erreur sur les qualités essentielles d'une personne peut constituer un motif de nullité du mariage. Selon l'article 180, alinéa 2 du Code civil français, « *s'il y a eu erreur sur la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage* »<sup>17</sup>. Cela signifie que si un époux découvre qu'il a été trompé sur une qualité essentielle de son partenaire, il peut demander

<sup>15</sup> L'article 180 du Code civil français, livre II, illustre les cas où le défaut de consentement constitue une cause de nullité du mariage. Il se compose de 2 alinéas. Cet article se situe dans le Livre Ier intitulé "Des personnes", dans le Titre V intitulé "Du mariage", et dans le Chapitre IV intitulé "Des demandes en nullité du mariage". Cet article est la version qui est rentrée en vigueur le 5 avril 2006, après sa modification partielle par la loi du 4 avril 2006. Cette modification a fait augmenter le nombre de personnes pouvant contester le consentement donné par l'un des époux au nombre de 3, en effet, auparavant, le consentement pouvait être attaqué uniquement par l'un des deux époux.

<sup>16</sup> <https://dgemcparisot.wordpress.com/2020/12/09/erreur-sur-les-qualites-essentielles-erreur-sur-la-personne-videos-et-element-de-cours/>

<sup>17</sup> Cour d'Appel Douai, 17 novembre 2008, *JCP G*, 2009, II, 10005 ; *Gaz. Pal.* 9 déc. 2008, n° 344, p. 7, note E. PIERROUX ; « Nullité pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint : la leçon de droit de la Cour de Douai », *Lamy droit des personnes et de la famille*, 02-2009, chron. F. Dekeuwer-Defossez.

l'annulation du mariage dans un délai de cinq ans après avoir pris connaissance de cette erreur.

En droit comparé, les jurisprudences ont révélé certaines raisons pouvant être considérées comme qualités essentielles des époux, il s'agit de la première affaire portant sur le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lille en France. Ici, la qualité essentielle porte sur l'erreur sur la virginité : Un jugement notable rendu par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lille en 2008<sup>18</sup> a annulé un mariage en raison d'une erreur sur la virginité de la mariée, considérée comme une qualité essentielle pour le consentement<sup>19</sup>. Ce cas a suscité des débats sur les droits des femmes et les implications éthiques d'une telle décision. Ce jugement avait connu des

critiques de la part des défenseurs des droits de la femme<sup>20</sup>.

La deuxième affaire porte sur l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris. La qualité essentielle ici portait sur l'inaptitude sexuelle. Dans une affaire antérieure, la Cour d'Appel de Paris a annulé un mariage en raison de l'impuissance masculine du mari, jugée comme une qualité essentielle affectant la vie matrimoniale<sup>21</sup>. Cela prouve que certaines qualités physiques peuvent aussi être considérées comme déterminantes pour le consentement.

L'affaire suivante porte sur l'arrêt de la Cour de cassation de Paris. La qualité essentielle ici avait porté sur le mensonge sur un précédent mariage. Dans un autre cas, la Cour de cassation a statué qu'un homme ayant caché son précédent mariage à sa future épouse avait induit celle-ci en erreur sur une qualité essentielle, entraînant ainsi l'annulation du mariage. Ce jugement souligne l'importance de la transparence dans les relations matrimoniales. Les qualités doivent être à la fois subjectivement déterminantes pour l'époux trompé et objectivement reconnues comme essentielles par la société<sup>22</sup>.

S'agissant de la capacité, il faut relever que l'âge minimum requis pour contracter mariage est de 18 ans pour les deux sexes<sup>23</sup>. Dans nombreuses

<sup>18</sup> TGI Lille, 17 mai 1962, D. 1962, somm. 10.

<sup>19</sup> Brèves observations à propos de l'erreur sur les qualités essentielles en matière de mariage par Damien Sadi, Chargé de travaux dirigés à l'Université Paris-Sud XI, 19 novembre 2008, Une réponse négative s'impose. Pour s'y opposer, c'est la Cour d'appel de Douai qui est venue annuler le jugement du TGI de Lille. C'est ainsi qu'en date du 17 novembre 2008, la Cour d'appel de Douai a été saisie de faits particulièrement intéressants, puisqu'il s'agissait d'un mari qui réclamait l'annulation de son mariage célébré avec son épouse dont il pensait la virginité acquise, alors qu'elle se révéla, par la suite, ôtée de longue date. Outré par cette découverte, l'époux réclama la nullité de l'union matrimoniale pour erreur sur les qualités essentielles de sa conjointe. Si le Tribunal de grande instance de Lille accueillit sa demande, érigeant, à première vue, la virginité en qualité essentielle du mariage, la cour d'appel infirma le jugement du 1er avril 2008. Elle débouta l'époux de sa requête, ou plus précisément, fit droit à la demande du parquet qui avait usé de son pouvoir conféré par l'article 180 du Code civil. Selon les juges du fond, « le mensonge qui ne porte pas sur une qualité essentielle n'est pas un fondement valide pour l'annulation du mariage ». Et ces derniers d'ajouter : « Tel est particulièrement le cas quand le mensonge prétendu aurait porté sur la vie sentimentale passée de la future épouse et sur sa virginité, qui n'est pas une qualité essentielle en ce que son absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale ».

<sup>20</sup> Brèves observations à propos de l'erreur sur les qualités essentielles en matière de mariage.

Par Damien Sadi, Chargé de travaux dirigés à l'Université Paris-Sud XI, 19 novembre 2008

<sup>21</sup> CA Paris, 26 mars 1982, Defrénois, 1982, art. 32930, no 54, obs. J. Massip

<sup>22</sup> F. Terré, D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, 7e éd., Dalloz, coll. Précis, 2005)

<sup>23</sup> Article 352 code de la famille, L'homme et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage.

législations africaines, cependant, avant cette réforme, des exceptions permettaient aux filles de se marier à partir de 15 ans avec le consentement des parents, mais cette pratique a été abolie afin de protéger les droits des enfants<sup>24</sup>. Telle est l'économie de la nouvelle loi de 2006 sur les violences sexuelles ainsi que celle de 2009 portant protection de l'enfant en RDC, qui ont érigé en infraction le mariage de mineurs, le mariage forcé. En effet, selon les prescrits de l'art. Article 174 f de la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, « *Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais constants, toute personne qui, exerçant l'autorité*

---

<sup>24</sup>Art 281 du code des personnes et de la famille (CPF) Malien : » l'âge minimum pour contracter un mariage est fixé à dix-huit ans pour l'homme et seize ans pour la femme » ; art 144 du code civil camerounais ; l'art 203 du code civil gabonais de 1972 : « L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter mariage (...) ». Art 21 de la Charte africaine de l'enfant ; les recommandations générales du Comité de la CEDEF de 1994 sur la base de l'interprétation de l'art.16 qui demande de fixer l'âge nubile pour les deux sexes à 18 ans ; les articles 2 et 5 de la CEDEF développés par les Comités de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la CEDEF, à la section V de la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes & n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014). La Constitution ougandaise de 1995 fixe l'âge nubile à 18 ans pour les deux sexes. Sect 31(1) dispose que: '*Men and women of the age of eighteen years and above, have the right to marry and to found a family and are entitled to equal rights in marriage, during marriage and at its dissolution*

*parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier. Le minimum de la peine prévu à l'aliéna 1er est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans ».*

En fin, la dot ainsi que les conditions de forme, ne vont pas nous intéresser outre mesure d'autant plus que la réflexion est beaucoup plus basée sur la protection du consentement au mariage.

## **II. L'appréhension de la virginité par le droit : entre traditions et modernité**

Pour comprendre l'influence qu'exercent les conceptions religieuses sur le droit en matière de virginité (**B**), il est crucial de mettre en nu la conception de la virginité dans les traditions juridiques et religieuses (**A**).

### **A. La virginité dans les traditions juridiques et religieuses**

La virginité jusqu'ici porte une importance cruciale dans plusieurs traditions juridiques et religieuses dans le monde. Ce concept est souvent lié à des croyances sur la pureté, l'honneur et quelques fois les valeurs familiales. Dans cette étude, il est donc question d'analyser différentes dimensions de la virginité dans les contextes juridiques et religieux, en développant les sectes religieuses les plus connues du monde, à savoir : le christianisme et l'islam.



Dans la Bible hébraïque, la virginité est perçue sous deux angles : la virginité physique, qui est valorisée chez les jeunes femmes en âge de se marier, et la continence volontaire<sup>25</sup>. La virginité est considérée comme un « *bien précieux* » à préserver jusqu'au mariage, car elle est liée à l'honneur familial. Des lois strictes sont établies pour protéger cet état, notamment des peines sévères pour ceux qui portent atteinte à l'intégrité d'une vierge. Par exemple, un mari qui accuse faussement sa femme de ne pas être vierge doit payer une amende pour réparer le déshonneur causé à sa famille (Deutéronome 22 :13-20)<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> P. BROWN, *Le renoncement à la chair. Virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Traduit de l'anglais par Pierre Emmanuel Dauzat et Christian Jacob, Paris, Gallimard, 1995 (Bibliothèque des Histoires, *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, Vol. 76-3, 1996, pp. 329-330

<sup>26</sup> Bible Chrétienne Louis Segond, Deutéronome 22 :13-20 :  
<sup>3</sup> Si un homme, qui a pris une femme et est allé vers elle, éprouve ensuite de l'aversion pour sa personne, <sup>14</sup> s'il lui impute des choses criminelles et porte atteinte à sa réputation, en disant: J'ai pris cette femme, je me suis approché d'elle, et je ne l'ai pas trouvée vierge, <sup>15</sup> alors le père et la mère de la jeune femme prendront les signes de sa virginité et les produiront devant les anciens de la ville, à la porte.<sup>16</sup> Le père de la jeune femme dira aux anciens: J'ai donné ma fille pour femme à cet homme, et il l'a prise en aversion;<sup>17</sup> il lui impute des choses criminelles, en disant: Je n'ai pas trouvé ta fille vierge. Or voici les signes de virginité de ma fille. Et ils déploieront son vêtement devant les anciens de la ville.

<sup>18</sup> Les anciens de la ville saisiront alors cet homme et le châtieront ;<sup>19</sup> et, parce qu'il a porté atteinte à la réputation d'une vierge d'Israël, ils le condamneront à une amende de cent sicles d'argent, qu'ils donneront au père de la jeune femme. Elle restera sa femme, et il ne pourra pas la renvoyer, tant qu'il vivra. Mais si le fait est vrai, si la jeune femme ne s'est point trouvée vierge.

Ces versets traitent du cas particulier d'une jeune femme accusée par son mari d'avoir perdu sa virginité avant son mariage. Si c'était vrai, elle était coupable d'avoir commis le péché de fornication avec un homme qui l'avait abandonnée ensuite.

Avec l'émergence du christianisme, la perception de la virginité évolue. La virginité de Marie est mise en avant, mais Jésus lui-même évoque un nouveau sens du célibat, lié au Royaume de Dieu. Dans ce contexte, la virginité devient un signe de dévotion et d'engagement spirituel. Les vierges consacrées dans l'Église catholique, par exemple, s'engagent à vivre dans le célibat et la chasteté par amour pour Dieu. Cependant, une récente instruction du Vatican a suscité des débats en affirmant que la virginité physique n'est pas un prérequis essentiel pour être reconnue comme vierge consacrée.

Dans la tradition islamique, la virginité est également valorisée avant le mariage. Elle est perçue comme une qualité essentielle pour les croyants et les croyantes, renforçant l'idée que l'abstinence sexuelle avant le mariage est une obligation religieuse. Cette notion peut avoir des implications juridiques dans certaines cultures musulmanes où la virginité peut influencer la validité d'un mariage<sup>27</sup>.

---

<sup>27</sup> En Gambie, au Mali, en Mauritanie, et au Niger, respectivement 95,3 % ; 94,6 % ; 99,1 % ; et 98,3 % de la population est musulmane. Pour un aperçu des statistiques sur la composition religieuse par pays, lire Pew Research Center, 'Religious composition by country, 2010-2050.' [https://www.pewforum.org/2015/04/02/religious-projection-table/2020/percent/SubSaharan\\_Africa/](https://www.pewforum.org/2015/04/02/religious-projection-table/2020/percent/SubSaharan_Africa/) (consulté le 28/12/2021), du 02/04/2015. On note que ces pays enregistrent des pourcentages de filles en union ou mariées avant l'âge de 18 ans des plus élevés en Afrique pour certaines raisons culturelles. Lire à ce propos, B. Maswikwa & al., « Lois sur l'âge minimum du mariage et prévalence du mariage précoce et de la maternité à l'adolescence : données d'Afrique subsaharienne », *Perspectives Internationales sur la santé sexuelle et Génésique*, numéro spécial de 2016, doi :10.1363/FR02916, p 30.

Sur le plan juridique, la virginité a été au centre de nombreuses critiques. Dans certains cas, des tribunaux ont été appelés à se prononcer sur des questions relatives à la virginité dans le cadre du mariage. Par exemple, certaines décisions judiciaires ont reconnu que l'ignorance d'un conjoint concernant le passé marital de son partenaire pouvait constituer une erreur sur les qualités essentielles du consentement matrimonial tel que vu dans les jurisprudences des pages précédentes. Ces décisions judiciaires soulignent comment les valeurs culturelles et religieuses peuvent interagir avec le droit civil moderne.

### ***B. L'influence des conceptions religieuses sur les pratiques juridiques et sociales***

L'influence des conceptions religieuses sur les pratiques juridiques et sociales concernant la virginité, est une phase complexe de cette étude parce que celle-ci mêle des éléments culturels, historiques et psychologiques. Généralement, la virginité est comprise comme l'absence de relations sexuelles. Cependant cette réalité est perçue différemment selon les contextes religieux et culturels, ce qui a des répercussions sur les pratiques sociales et juridiques.

En Afrique en général et en RDC en particulier, la virginité est traditionnellement associée à des notions de pureté et d'honneur, spécifiquement pour les femmes. Dans de nombreuses cultures, notamment celles influencées par le christianisme comme celles de la RDC, la virginité avant le mariage est valorisée. Cette valorisation peut mener à des

attentes sociétales fortes concernant le comportement sexuel des femmes, où la perte de virginité est souvent synonyme de déshonneur ou de perte de valeur sociale. Les tests de virginité, qui cherchent à établir la présence ou l'intégrité de l'hymen, sont pratiqués dans plusieurs cultures. Bien que ces tests n'aient pas de fondement scientifique et soient largement condamnés par les organisations de droits humains, ils persistent dans certaines sociétés en tant que moyen de validation sociale<sup>28</sup>.

Par exemple, dans certains pays du Moyen-Orient et d'Asie, des rituels comme le drap taché de sang lors de la nuit de noces sont attendus pour prouver la virginité d'une femme. La conception religieuse de la virginité influence également le système juridique dans certaines régions. Par exemple, au Pakistan, les tests de virginité ont été récemment interdits dans les affaires judiciaires impliquant des survivantes de viol, mais cette pratique reste courante dans d'autres pays. Ces réalités prouvent comment les croyances culturelles peuvent interférer avec les droits des femmes et leur accès à la justice.

Les conceptions religieuses entourant la virginité jouent un rôle très important dans la formation des normes sociales et juridiques. Elles

---

<sup>28</sup> Cet article est adapté du livre *Losing It : Sex Education for the 21st Century* ("L'éducation sexuelle au XXI<sup>e</sup> siècle"). L'auteure et journaliste Sophia Smith Galer in *Virginité : le mythe de l'hymen rompu persiste, malgré l'absence de fondement scientifique*.

*Dans de nombreux pays, le "test de virginité" est également connu sous le nom de "test des deux doigts" en raison de la manière invasive dont il est effectué.*

Note : La croyance que l'hymen fournit une "preuve" physique de l'histoire sexuelle est la prémisse des tests de virginité dans beaucoup de pays africains, cependant, cette pratique condamnée par l'Organisation mondiale de la santé en 2018 comme une violation des droits de l'Homme.

façonnent non seulement les comportements individuels, mais aussi les lois qui régissent la société. La nécessité d'une éducation sexuelle éclairée et d'une remise en question des mythes entourant la virginité est essentielle pour promouvoir une vision plus équitable et respectueuse des droits humains et particulièrement de la femme dans toutes les cultures<sup>29</sup>.

En réalité, la reconnaissance de la virginité comme condition essentielle du mariage s'inscrit dans un cadre normatif où les valeurs culturelles et religieuses influencent fortement les perceptions du consentement. Certains doctrinaires défendent cette notion en se basant sur des convictions religieuses, arguant que la virginité est un impératif moral<sup>30</sup>. D'autre part,

---

<sup>29</sup> « L'argument selon lequel la virginité n'est pas une qualité essentielle "en ce qu'elle n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale" laisse perplexé. C'est d'abord un argument décevant, parce que la cour de Douai avait brandi l'étendard de l'ordre public et qu'on attendait peut-être une démonstration de la raison pour laquelle il serait contraire à l'ordre public de considérer la virginité comme une qualité subjectivement essentielle. Or cette explication est évitée. C'est un argument ambigu, ensuite car on peut se demander ce que signifie "incidence sur la vie matrimoniale" ». (V. Larribau-Terneyre, « Le mariage décidément toujours une situation d'ordre public... », précité.)

<sup>30</sup> Fortier, Vincente. "L'obsession virgine : le juge, le mariage et la religion". *Droit et religion en Europe*, Presses universitaires de Strasbourg, 2014(Auvergnon, P., Curtit, F., Quenaudon, R. de, Fornerod, A., Fortier, V., Gonzalez, G., Pauthier, C., Rambaud, T., Riassetto, I., Storck, M., Strickler, Y., Weibel, N., Willaime, J.-P., Zwilling, A.-L., Aoun, M., Hiebel, J.-L., Torfs, R., Tuffery-Andrieu, J.-M., Valdrini, P., ... Woehrling, J.-M. (2014). *Droit et religion en Europe* (1-). Presses universitaires de Strasbourg. <https://doi.org/10.4000/books.pus.9366> « L'argument selon lequel la virginité n'est pas une qualité essentielle "en ce qu'elle n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale" laisse perplexé. C'est d'abord un argument décevant, parce que la cour de Douai avait brandi l'étendard de l'ordre public et qu'on attendait peut-être une démonstration de la raison pour laquelle il serait contraire à l'ordre public de considérer la virginité comme une qualité subjectivement essentielle. Or cette explication est évitée. C'est un argument ambigu, ensuite car on peut se demander ce que

cette approche soulève des questions sur l'égalité des sexes et le droit à l'autodétermination des femmes.

L'analyse du consentement révèle une dynamique complexe où celui-ci peut être perçu non seulement comme un acte libre mais aussi comme un instrument de domination symbolique. En effet, le consentement peut parfois masquer des formes d'oppression sociale, où les attentes culturelles autour de la virginité imposent des contraintes sur les comportements sexuels des femmes. Cette perspective invite à reconsidérer comment le cadre légal peut à la fois protéger et limiter les droits individuels.

La question du défaut de virginité comme vice de consentement dans le mariage, illustre les tensions entre tradition et modernité, ainsi que les défis liés à l'égalité des sexes dans le cadre juridique. La décision du Tribunal de Lille, bien qu'infirmer par la suite, met en lumière l'importance d'une approche critique et nuancée vis-à-vis des normes socioculturelles qui façonnent notre compréhension du consentement. Il est essentiel que le droit évolue pour refléter non seulement les changements dans les mœurs

---

signifie "incidence sur la vie matrimoniale" ». (V. Larribau-Terneyre, « Le mariage décidément toujours une situation d'ordre public... », précité.)

<sup>30</sup> Fortier, Vincente. "L'obsession virgine : le juge, le mariage et la religion". *Droit et religion en Europe*, Presses universitaires de Strasbourg, 2014(Auvergnon, P., Curtit, F., Quenaudon, R. de, Fornerod, A., Fortier, V., Gonzalez, G., Pauthier, C., Rambaud, T., Riassetto, I., Storck, M., Strickler, Y., Weibel, N., Willaime, J.-P., Zwilling, A.-L., Aoun, M., Hiebel, J.-L., Torfs, R., Tuffery-Andrieu, J.-M., Valdrini, P., ... Woehrling, J.-M. (2014). *Droit et religion en Europe* (1-). Presses universitaires de Strasbourg. <https://doi.org/10.4000/books.pus.9366>

sociales, mais aussi pour garantir une véritable égalité entre les sexes dans toutes ses dimensions.

### **Conclusion**

À la lumière d'autres penseurs, cet article a examiné la question complexe et controversée du consentement au mariage en République Démocratique du Congo (RDC), en se concentrant sur le rôle du défaut de virginité comme potentiel vice de consentement. Les tensions entre les traditions culturelles et les évolutions juridiques contemporaines ont été mises en lumière, tout en soulignant l'importance d'un consentement libre et éclairé dans le cadre du contrat de mariage. En définitive, la problématique du défaut de virginité comme vice de consentement dans le mariage en RDC soulève des enjeux très importants et pertinents tant sur le plan juridique que socioculturel. L'analyse des normes juridiques, notamment celles issues de la Constitution, du Code congolais de la famille, de la loi portant protection de l'enfant, et d'autres législations africaines, révèle une volonté d'assurer un mariage fondé sur le consentement mutuel et éclairé, tout en tenant compte des réalités culturelles qui valorisent la virginité. Les jurisprudences, tant congolaises que françaises, illustrent comment des erreurs sur des qualités essentielles peuvent justifier l'annulation d'un mariage, mettant ainsi en exergue les implications éthiques et sociales de telles décisions. La reconnaissance du consentement libre et éclairé est essentielle pour protéger les droits individuels des époux et promouvoir l'égalité des sexes. Toutefois, il est impératif de continuer à questionner et à réformer les pratiques

traditionnelles qui peuvent fragiliser cette égalité. Cette étude appelle donc à un dialogue continu entre tradition et modernité pour garantir que le mariage reste une institution respectueuse des droits fondamentaux de chaque individu, sans discrimination, préjugés moins encore conformisme.

### **BIBLIOGRAPHIE**

- **BROWN P.**, *Le renoncement à la chair. Virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Paris, Gallimard, 1996.
- **FORTIER, VINCENTE.** "L'obsession virginale : le juge, le mariage et la religion". *Droit et religion en Europe*, Presses universitaires de Strasbourg, 2014
- **KAMGANG SIMEU Ch. C.**, « La lutte contre les mariages forcés à l'aune du Protocole de Maputo », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 22 | 2022, mis en ligne le 06 septembre 2022, consulté le 28 septembre 2022.
- **MASWIKWA B.& al.**, « Lois sur l'âge minimum du mariage et prévalence du mariage précoce et de la maternité à l'adolescence : données d'Afrique subsaharienne », *Perspectives Internationales sur la santé sexuelle et Génésique*, numéro spécial de 2016, doi :10.1363/FR02916.
- **PIERROUX E.**, « Nullité pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint : la leçon de droit de la Cour de Douai », *Lamy droit des personnes et de la famille*, 02-2009.
- **ROME F.**, « La mariée avait un vice caché », D 2008, p1465
- **SADI D.**, Brèves observations à propos de l'erreur sur les qualités essentielles en matière de mariage.
- **SMITH LOSING S.**, « L'éducation sexuelle au XXIe siècle », in *Virginité : le mythe de l'hymen rompu persiste, malgré l'absence de fondement scientifique*.
- **TERRÉ F., FENOUILLET D.**, *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, 7e éd., Dalloz, coll. Précis, 2005.